



BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

**Instruction n° 025-02-2009 instituant un référentiel comptable
spécifique des systèmes financiers décentralisés de l'Union Monétaire
Ouest Africaine**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

- Vu le Traité du 14 novembre 1973 constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en son article 22 ;
- Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité du 14 novembre 1973 constituant l'UMOA, notamment en leurs articles 27 et 44 ;
- Vu la loi-cadre portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, adoptée par le Conseil des Ministres de l'UMOA le 6 avril 2007, notamment en ses articles 49 et 51 à 58 ;
- Vu la décision du Conseil d'Administration de la BCEAO en sa session du 17 décembre 2008 tenue à Niamey ;

DECIDE

Article 1^{er}

Il est institué un référentiel comptable spécifique des systèmes financiers décentralisés (RCSFD) de l'UMOA, annexé à la présente instruction dont il fait partie intégrante.

Article 2

Les systèmes financiers décentralisés, tels que définis à l'article 1^{er} de la loi-cadre portant réglementation des systèmes financiers décentralisés de l'UMOA, sont tenus d'organiser leur comptabilité conformément aux dispositions du RCSFD.

Article 3

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 Février 2009


Philippe-Henri DACOURY-TABLEY